

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 26 00015
Commune de GIGNAC 	Date de dépôt : 22/04/2026 Date d'affichage en mairie : 22/04/2026 Demandeur : Lenglet Jaecque Caroline Pour: changement des huisseries en aluminium 7016 Adresse Terrain: 35 rue de la Vicomté 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/04/2026 par Madame Lenglet Jaecque Caroline, demeurant 35 rue de la Vicomté 46600 Gignac ;

Vu l'objet de la déclaration :

Changement des huisseries en aluminium 7016

Sur un terrain situé au: 35 rue de la Vicomté 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025;
Vu l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine;
Vu la zone Ua;

Considérant que le projet consiste à harmoniser l'ensemble du bâtiment en remplaçant les menuiseries et volets bois d'une ancienne maison de maître en pierre par des menuiseries et volets en aluminium gris anthracite ;

Considérant que le matériau et la couleur choisis correspondent aux aménagements déjà réalisés dans le voisinage et permettent une intégration harmonieuse du projet dans son environnement ;

ARRÊTE
ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 26 00015.

GIGNAC, le 04/06/2026.

Le Maire,

Solange OURCIVAL

S. Ourcival



La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être déposée à la mairie dès la fin de chantier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année (2 fois) si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contesté par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou à compter du 30 novembre 2018, par l'application Informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.